ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 548

présenté par

M. Letchimy, M. Lurel, M. Manscour, M. Fruteau, Mme Massat, M. Le Bouillonnec, M. Brottes et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 21

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les départements-régions d'outre-mer, cette mesure n'est applicable qu'après avis du conseil départemental de l'habitat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21 a pour objet de diminuer le niveau des plafonds de ressources pour l'accès au logement locatif social

En Martinique, par exemple, les plafonds sont inférieurs de 10% de ceux de la France hexagonale. Et 80% de la population est éligible au logement social ce qui rend la mixité sociale difficilement applicable.

De plus, suite au déficit d'établissements médico-sociaux (CHRS, maisons relais, hôpitaux psychiatriques), des publics spécifiques accèdent déjà au logement social.

Les CDH pourront ainsi contribuer à adapter les modalités de cet article selon les particularités de leur territoire.